Message 301

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 1912

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2025/0336/FR

Demande d'informations complémentaires de la Commission

Request for supplementary information - Demande d'informations complémentaires - Žádost o doplňující informace - Ersuchen um ergänzende Informationen - Искане за допълнителна информация - Žádost o dodatečné informace - Anmodning om supplerende oplysninger - Αίτηση συμπληρωματικών πληροφοριών - Solicitud de información complementaria - Lisateabe edastamise palve – Lisätietopyyntö - Zahtjev za dodatne informacije - Kiegészítő információ kérése - Domanda di informazioni complementari - Prašymas pateikti papildomos informacijos - Papildu informācijas pieprasījums - Talba għal tagħrif addizzjonali - Verzoek om aanvullende inlichtingen - Prośba o uzupełnienie informacji - Pedido de informações complementares - Solicitare de informații suplimentare - Žiadosť o ďalšie informácie - Zahteva za dodatne informacije - Begäran om kompletterande upplysningar - Iarraidh ar fhaisnéis fhorlíontach

MSG: 20251912.FR

1. MSG 301 IND 2025 0336 FR FR 30-09-2025 17-07-2025 COM INFOSUP COM 30-09-2025

2. la Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2025/0336/FR - X30M - Textiles et ameublement

5.

6. Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 prévoyant une procédure d’information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l’information, les autorités espagnoles ont notifié à la Commission, le 27 juin 2025, le «projet de loi visant à réduire l'impact environnemental de l'industrie textile» (ci-après «le projet notifié»).
Afin de permettre aux services de la Commission de mener à bien leur analyse conformément aux dispositions pertinentes du droit de l’Union européenne, les autorités françaises sont invitées à bien vouloir répondre à la demande d’informations complémentaires suivante :
1. Les autorités françaises sont invitées à préciser si les dispositions du projet notifié concernent les fournisseurs de services de la société de l’information au sens de la directive 2000/31/CE. Dans l’affirmative, les services de la Commission souhaiteraient savoir :
a) si le projet notifié viserait les fournisseurs de services de la société de l’information établis sur le territoire d’autres États membres que la France ;
b) comment les autorités françaises entendent se conformer aux exigences énoncées à l'article 3, paragraphes 2 et 4, de la directive 2000/31/CE, compte tenu notamment de l'arrêt récent de la Cour de justice dans l'affaire C-376/22 ;
c) quelles obligations spécifiques s’appliqueraient à ces prestataires de services à la suite du projet notifié, et en particulier les articles 1, 1 bis, 3 et 3 bis ;
d) quel système est envisagé pour le contrôle du respect et de l’application des obligations susmentionnées applicables aux services de la société de l’information, et en particulier si un éventuel non-respect entraînait l’imposition d’amendes ou d’autres types de sanctions ou de pénalités.

2. Les services de la Commission souhaiteraient savoir si le projet notifié s’appliquerait aux fournisseurs de services

intermédiaires, y compris les plateformes en ligne, tels que définis dans le règlement (UE) 2022/2065. Dans l'affirmative, les services de la Commission souhaiteraient obtenir des précisions sur :
a) les obligations concrètes imposées aux fournisseurs de plateformes en ligne telles que définies dans le règlement (UE) 2022/2065 résultant du projet notifié, et en particulier les articles 1, 1 bis, 3 et 3 bis ;
b) la manière dont les fournisseurs de plateformes en ligne devraient être tenus de se conformer à ces obligations d'une manière qui serait conforme aux articles 6 et 8 du règlement (UE) 2022/2065;
c) l'interaction prévue entre le projet notifié et le règlement (UE) 2022/2065, compte tenu de son effet d'harmonisation maximale, notamment, mais sans s'y limiter, en ce qui concerne les exigences de son chapitre III, section 4, en particulier l'article 31, et ses articles 26 et 39 ;
d) quel système est envisagé pour la surveillance du respect et de l'exécution des obligations susmentionnées applicable aux fournisseurs de plateformes en ligne, et en particulier si un éventuel non-respect entraînerait l'imposition d'amendes ou d'autres types de sanctions ou de pénalités, ainsi que l'interaction prévue avec le chapitre IV du règlement (UE) 2022/2065.

3. Les autorités françaises sont invitées à préciser si les dispositions contenues à l'article 2 du projet notifié s'appliqueraient également aux prestataires de services de la société de l'information au sens de la directive 2000/31/CE, ainsi qu'aux plateformes en ligne telles que définies dans le règlement (UE) 2022/2065.

Les autorités françaises sont invitées à fournir des précisions sur les dispositions spécifiques mentionnées ci-dessous.
Article L. 541-9-1-1 du code de l'environnement, conformément à l'article 1 du projet de loi notifié
- Partie I : la disposition vise-t-elle uniquement les produits mis pour la première fois sur le marché français ? Ou plutôt aux produits mis pour la première fois sur le marché de l'UE quelque part et simultanément et/ou mis à disposition par la suite en France ?
- Partie I: comment le système relatif au nombre de références de nouveaux produits fonctionnera-t-il concrètement : où sont définis les concepts de «référence de produits» et de «seuils de référence» et que couvrent-ils dans la pratique? Ces références de produits sont-elles requises en vertu de la législation française ?
- Partie I : quels sont les plans pour les seuils et les critères de faible incitation à la réparation, qui doivent être fixés par décret ? Comment les seuils tiendront-ils compte de la taille des entreprises ? Que faut-il entendre par «mise sur le marché» aux fins du calcul du «nombre élevé de références de nouveaux produits» ? Uniquement le marché français ?
- Partie I : existe-t-il une définition convenue au niveau de l'UE ou au niveau international des références des nouveaux produits ? Les références de nouveaux produits correspondent-elles à la production réelle de ces produits ou une référence est-elle produite également pour les produits en vente sur une plateforme en ligne, mais n'a jamais été effectivement produite ?
- Existe-t-il des preuves que plus le nombre de références de nouveaux produits est élevé, plus la durée d'utilisation ou la durée de vie de ces produits est courte ?
- S'il est clair que pour faire référence à la mode ultrarapide, la loi française s'inspire du texte de l'accord politique conclu sur la proposition de la Commission pour une révision ciblée de la directive-cadre sur les déchets, il n'est pas évident de mettre en corrélation les références des nouveaux produits et les critères proposés pour définir les pratiques industrielles et commerciales de la mode ultra-rapide.
- Sur quelle base le décret envisagé fixera-t-il le seuil de définition des pratiques industrielles et commerciales de la mode ultrarapide ?
- Les producteurs seront-ils classés comme ayant recours à des pratiques industrielles et commerciales de mode ultra-express mises à la disposition du public?
- Parties I et I bis : quelle est la différence entre le «mode ultra express» mentionné dans la partie I et le «mode éphémère» mentionné dans la partie Ibis ? Où sont définis ces concepts et leur portée exacte?
- Partie II : Quelles méthodes devraient être utilisées pour estimer/calculer l'impact environnemental ou social ? Comment êtes-vous sûr que les communications seront fondées sur les incidences sociales et environnementales les plus pertinentes? Que signifie le fait que le contenu du message et l'étiquetage seront définis par un «décret» ? Lequel ? Existe-t-il un lien avec la transposition et la mise en œuvre de la directive (UE) 2024/1760 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et/ou du règlement (UE) 2024/3015 relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union ?
- Partie II : la disposition fait-elle référence aux produits mis pour la première fois sur le marché français uniquement ? Ou

plutôt aux produits mis pour la première fois sur le marché de l'UE quelque part et simultanément et/ou mis à disposition par la suite en France ?
- Comment sera-t-il possible d'identifier les producteurs qui sont censés afficher les messages et comment la conformité sera-t-elle contrôlée ? (voir également la question précédente sur la mise à la disposition du public de la liste des producteurs au titre de la partie I)
- Partie IV : que signifie cette partie ?
- Partie V : Quelle est la raison impérieuse d'intérêt général (RIIG) justifiant cette restriction, le cas échéant, et comment évaluez-vous sa pertinence et sa proportionnalité (le cas échéant) au regard de cette RIIG ? Cela s'applique-t-il aux prestataires établis dans un autre État membre ou dans un pays tiers ?

Article L. 541-9-1-2 du code de l'environnement, conformément à l'article 1 bis AA du projet de loi notifié
- À quoi fait référence «l'origine de fabrication» ? Au lieu où le produit est fabriqué ou à l'origine des matières premières ? Quel ensemble de règles régit l'origine dans un autre État membre et l'origine dans un pays tiers ?
- L'exigence s'applique-t-elle uniquement aux produits mis pour la première fois sur le marché français ? Ou plutôt aux produits mis pour la première fois sur le marché de l'UE quelque part et simultanément et/ou mis à disposition par la suite en France ?

Article 541-10-3 du code de l'environnement, conformément à l'article 2 du projet de loi notifié
- Comment les impacts environnementaux sont-ils calculés ? Y a-t-il une méthodologie à suivre ? Pourquoi les incidences sur la biodiversité et l'empreinte carbone sont-elles explicitement mentionnées ? Quelle est la méthode de calcul de la durabilité ? Qu'entendez-vous par « résultante des pratiques industrielles et commerciales » ? Comment les impacts de ces pratiques sont-ils estimés ?

Article L. 541-10-9 du code de l'environnement, conformément à l'article 2 du projet de loi notifié
- Partie II: comment la loi française entend-elle envisager la possibilité pour les producteurs relevant de régimes de responsabilité élargie des producteurs non établis en France de demander aux organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs de faire office de mandataire en leur nom ? Cela serait conforme à l'accord politique conclu sur la proposition de la Commission en vue d'une révision ciblée de la directive-cadre sur les déchets.
- Partie II - Les exigences relatives aux représentants autorisés, conformément au texte politiquement convenu de la proposition d'article 22 bis, paragraphe 1 ter, de la directive-cadre 2008/98/CE relative aux déchets, ne devraient ou ne peuvent être mises en place par les États membres qu'en ce qui concerne les producteurs vendant des produits à distance établis respectivement dans un autre État membre ou dans un pays tiers. Étant donné que ce type de producteurs vendant à distance est mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 541-10-09 du code de l'environnement, pourquoi une autre référence est-elle également faite dans la disposition proposée, à titre subsidiaire, à l'article L. 541-10 du code de l'environnement, qui fait référence à tous les types de producteurs en général, y compris ceux qui ne vendent pas à distance ?

Article L. 541-10-27 du code de l'environnement, conformément à l'article 2 du projet de loi notifié
- Quel est le «décret» qui décrit la méthodologie d'estimation du coefficient de durabilité ? Est-elle fondée uniquement sur les pratiques industrielles et commerciales ?
- Partie II : comme indiqué à l'article L. 541-9-1-1, partie I, il n'est pas clair en quoi les pratiques commerciales et industrielles ont une incidence directe sur la durabilité des produits.
- Parties II et II bis : quelle est la différence entre le «complément de contribution récolté» (partie II) et la «pénalité» (partie II bis) et où sont-elles définies?
- Partie III : Pourriez-vous expliquer en quoi l'existence de sanctions et les montants en question, tout en restreignant la libre circulation des marchandises, sont proportionnés à la réalisation des objectifs d'une raison impérieuse d'intérêt général admissible (éventuellement la protection de l'environnement ou toute autre raison que vous jugeriez admissible et applicable) ?

Article L. 229-61-1 du code de la consommation, conformément à l'article 3 du projet de loi notifié
- Qu'entend-on par «production excessive» de vêtements, de textiles d'intérieur ou de chaussures ? Comment cela sera-t-il défini ?

- Voir le commentaire sur l'article L. 541-9-1-1, partie I, relatif à l'identification des marques et à l'application de la disposition
- Pourriez-vous expliquer l'interaction entre cette disposition et le projet d'article L. 229-64(I) du code de l'environnement, conformément à l'article 3 bis (nouveau) du projet de loi notifié ? L'accompagnement de toute publicité par le message spécifié dans le projet d'article L. 229-64, paragraphe I, du code de l'environnement, conformément à l'article 3 bis (nouveau) du projet de loi notifié, rend-il l'activité publicitaire en question légale, dérogeant effectivement à ce projet d'article L. 229-61-1 du code de la consommation ?
- Compte tenu également de la réponse aux questions précédentes, pourriez-vous expliquer si, et dans l'affirmative, comment, vous estimez que cette restriction prévue à la publicité est proportionnée à la poursuite d'une raison impérieuse d'intérêt général admissible, notamment si elle s'applique aux fournisseurs établis dans un autre État membre ?

Article 4 VI bis de la loi 2023-451, conformément à l'article 3 bis (nouveau) du projet de loi notifié
- Pourriez-vous confirmer qu'un influenceur peut faire la publicité d'un article qui est vendu dans un magasin mais pas en ligne ? Pour quelle(s) raison(s) cette interdiction est-elle proposée ? Pourriez-vous expliquer si, et dans l'affirmative comment, vous estimez que cette restriction prévue des services de promotion est proportionnée à la poursuite d'une raison impérieuse d'intérêt général admissible, notamment si elle s'applique à des prestataires établis dans un autre État membre?

Article L. 229-64(I) du code de l'environnement, conformément à l'article 3 bis (nouveau) du projet de loi notifié
- Partie 4º– Pourriez-vous expliquer l'interaction entre cette disposition et le projet d'article L. 229-61-1 du code de la consommation, conformément à l'article 3 du projet de loi notifié ?
- Partie 4º – Compte tenu également de la réponse à la question précédente, pourriez-vous expliquer si, et dans l'affirmative comment, vous estimez que cette restriction prévue de la publicité est proportionnée à la poursuite d'une raison impérieuse d'intérêt général admissible, notamment lorsqu'elle s'applique aux prestataires établis dans un autre État membre ?

Article 3 bis (nouveau)
- Pouvez-vous expliquer pourquoi un influenceur peut faire la publicité d'un article qui est vendu dans un magasin mais pas en ligne ? Quelles sont les raisons qui motivent cette proposition d'interdiction ?
- Comment les influenceurs sont-ils sensibilisés au fait que la marque qu'ils promeuvent est une marque qui utilise des pratiques commerciales et industrielles de mode ultra-express ?

Article 7
- Quelle est la référence juridique des « mesures miroir aux frontières » et comment cette obligation de notification s'inscrit-elle dans le cadre juridique européen correspondant
Section XV «Taxe sur les petits colis de provenance extra-européenne» du chapitre I bis du titre III de la deuxième partie du livre premier du Code général des impôts, conformément à l'article 8 (nouveau) du projet de loi notifié
- Pourriez-vous expliquer la nature juridique de cette «taxe» ? S'agit-il d'un droit de douane ? Des frais administratifs ? Une taxe ? Autre chose ?
- Cette taxe s'applique-t-elle avant ou après le dédouanement ?
- Si les marchandises sont facturées lors de la livraison, qui sera chargé de percevoir la taxe ? De plus, si la livraison est imposable, comment cette taxe peut-elle être payée par les places de marché ?
- Que se passe-t-il si le destinataire refuse la livraison ?

Les autorités françaises sont invitées à répondre au plus tard le 31 juillet 2025.

****
Mary Veronica Tovsak Pleterski
Directeur

EUROPEAN COMMISSION
Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Commission Européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu